

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: ISLANDE. Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 85.

ACCORDS BILATÉRAUX: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD—FRANCE. Prolongation du délai imparti en matière de droit d'auteur. Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, du 27 mars 1947, p. 85.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: COLOMBIE. Loi sur la propriété intellectuelle, n° 86, du 26 décembre 1946, *seconde et dernière partie*, p. 86. — **MEXIQUE. I.** Décret fixant le tarif des droits d'enregistrement pour les œuvres artistiques, littéraires et dramatiques, du 10 juillet 1929, p. 91. —

II. Règlement pour la reconnaissance des droits exclusifs de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur, du 11 septembre 1939, p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine, seconde et dernière partie (Dr Wenzel Goldbaum). *Sommaire:* Entrée en vigueur de la Convention interaméricaine de Washington; ratifications acquises ou prochaines de plusieurs Républiques de l'Amérique latine. — L'opinion aux États-Unis et la Convention. — La loi colombienne du 26 décembre 1946; ses caractéristiques; formalités d'enregistrement. — Le mouvement législatif en Équateur et au Mexique. — Publications américaines concernant le droit d'auteur. — Jurisprudence au Brésil et en Argentine, p. 93.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ISLANDE

ADHÉSION,

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE
BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME
LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique de la Confédération suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que par note du 30 juin 1947, remise au Ministre de Suisse à Londres, le Ministre des affaires étrangères de la République Islandaise a déclaré l'adhésion de l'Islande à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

En application de l'article 23 de la dite Convention, le Gouvernement islandais désire être placé dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En outre, faisant usage de la faculté stipulée à l'article 25, alinéa 3, deuxième phrase, de cette même Convention, le Gouvernement islandais a décidé, quant au droit de traduction, de substituer pro-

visoirement à l'article 8 de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, l'article 5 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, dans la version arrêtée à Paris le 4 mai 1896.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, première phrase, de la Convention de Berne révisée à Rome, l'adhésion de l'Islande produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 7 septembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 7 août 1947.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous sommes heureux de souhaiter à l'Islande une très cordiale bienvenue dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ce pays, petit par le territoire et la population, n'en manifeste pas moins un grand intérêt pour les choses de l'esprit. Pendant une série d'années, le *Droit d'Auteur* a publié des statistiques de la production littéraire islandaise (voir la dernière notice dans le numéro du 15 mars 1940, p. 29). La deuxième guerre mondiale avait mis fin à ces informations périodiques que nous avons toujours été très heureux de publier. Nul doute que le retour à des temps plus normaux ne nous permette de reprendre bientôt une tradition à laquelle nos lecteurs attachaient certainement du prix. — La loi islandaise sur le droit d'auteur est du 20 octobre 1905 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1906, p. 121). Elle s'inspire de l'ancienne loi danoise du 29 mars 1904, en y apportant

quelques modifications peu importantes. A l'occasion de l'adhésion de la République Islandaise à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, la loi de 1905 a subi quelques retouches s'ajoutant à celles qui résultent d'une nouvelle du 14 avril 1943. Nous republierons prochainement toute la loi dans sa version actuelle.

La réserve concernant le droit de traduction est admise par l'Acte de Rome (voir article 25, alinéa 3), qui précise toutefois que les dispositions susceptibles d'être substituées à son article 8 ne peuvent viser que la traduction dans la ou les langues du pays réservataire. Certains pays, comme la Yougoslavie et l'État libre d'Irlande, ont expressément donné cette précision dans leur notification d'adhésion (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1930, p. 85, et du 15 juin 1935, p. 61). La République d'Islande ne l'a pas fait. Mais le Bureau international a reçu du Ministère islandais des affaires étrangères, par note du 1^{er} juillet 1947, l'assurance que la réserve stipulée s'appliquait uniquement aux traductions en langue islandaise. Tout est donc bien en ordre.

Accords bilatéraux

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD—FRANCE

Le Journal officiel de la République Française du 10 mai 1947, p. 4337, publie ce qui suit:

ACCORD

FRANCO-AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE DROITS
D'AUTEUR

Un échange de lettres est intervenu le 27 mars 1947 à Washington entre le